JEUDI 14 OCTOBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7883 JEUDI 14 OCTOBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (vacations) : Société pour la construction du Théâtre-Historique; action contre le directeur; compétence des Tribunaux de commerce. — Expropriation pour cause d'utilité publique; requête à fin d'autorisation; ministère d'avoué. — *Cour d'appel de Bordeaux* (2e ch.) : Donation; action révocatoire; recevabilité; production à l'ordre; collocation demandée et non obtenue; adjudication; action résolutoire; tardivité. — *Cour d'appel de Riom* (1re ch.) : Biens communaux; changement de destination; droit de propriété.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Un pari; arrestation arbitraire. — Double infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : Administration volontaire d'une substance nuisible à la santé. — Sublime corrosif. — *Tribunal correctionnel de Saintes* : Escroqueries; le fils d'un amiral.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 13 octobre.

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION DU THÉATRE-HISTORIQUE. — ACTION CONTRE LE DIRECTEUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Quelle que soit la dénomination donnée à une société par les parties contractantes, il appartient aux Tribunaux d'en déterminer le véritable caractère; ainsi une société formée pour la construction et la location d'un théâtre peut être considérée comme commerciale, si, indépendamment des loyers à percevoir, les associés ont une part éventuelle dans les bénéfices et dans les pertes de l'exploitation théâtrale.

En 1846, une société civile s'est formée entre MM. Védel, Holstein, Bourgoin et Alexandre Dumas, pour la construction du Théâtre-Historique, société dont M. Védel était le directeur.

Par un marché à forfait passé avec MM. Bellu et Daunay, les frais de construction avaient été réglés à 607,000 francs, qui ont été payés presque en totalité; mais il y avait eu des travaux supplémentaires sur le règlement desquels les parties n'ont pu s'entendre.

Les sous-entrepreneurs ayant assigné MM. Bellu et Daunay, entrepreneurs généraux, devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de ce qui leur était dû pour les travaux, ces derniers ont appelé en garantie M. Védel, gérant de la société dont il est question.

Devant le Tribunal, M. Védel opposa l'incompétence, résultant de la nature même de la société qualifiée civile par les contractants, et n'ayant, en réalité, disait-il, d'autre objet que de construire une salle de spectacle et d'en tirer un loyer.

Cette exception a été repoussée par jugement du 14 juin 1852, lequel est ainsi conçu :

« Sur la compétence,

« Attendu que quelle que soit la dénomination sous laquelle un acte ait été placé par les parties contractantes, il appartient aux Tribunaux d'établir le véritable caractère de cet acte;

« Attendu que dans l'espèce Védel prétend qu'il représente une société purement civile établie seulement pour la construction et la location du Théâtre-Historique;

« Attendu que les qualités que prennent les parties dans l'acte constitutif de la dite société passé devant Me Aumont-Thiéville, le 25 août 1846, leurs rapports d'industrie, l'action qu'elles se réservent et les obligations qu'elles prennent particulièrement dans l'annexe aux statuts entre Védel, Holstein et Dumas sont autant de circonstances dont on peut tirer des preuves de commercialité de l'acte;

« Attendu, en outre, qu'il résulte évidemment des dispositions des articles 9, 11 et 21 desdits statuts qui établissent en sus des loyers à percevoir un droit de participation éventuel dans les bénéfices de l'exploitation théâtrale, comme aussi dans les pertes y afférentes, qu'il y a donc bien dans l'espèce du fait de Védel un acte commercial;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort, déboute Védel du renvoi par lui opposé, ordonne qu'il plaidera au fond. »

M. Védel a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, Me Paillard de Villeneuve après avoir donné lecture de l'acte de société de 1846, s'attache à établir, par son objet même et par la qualité des contractants, que toute idée d'une spéculation commerciale a été soigneusement écartée de l'acte qui a réglé les conventions des parties. Passant aux objections tirées des articles 8, 9, 11 et 21, qui sont ainsi conçus :

Art. 8. M. Védel apporte, à titre de mise sociale, à la société à partir de ce jour, son industrie et ses connaissances pratiques en matières de théâtre, qu'il consacre exclusivement aux affaires de la société.

MM. Dumas et Holstein apportent à la société les avantages résultant des conventions établies entre eux et M. Védel, au sujet de la location du théâtre et de la coopération littéraire de M. Alexandre Dumas, telles qu'elles ont été établies dans un traité fait triple le 24 mars 1846, demeuré annexé à la minute des présentes.

Art. 9. Le capital social est fixé à la somme de 1,500,000 francs, valeur du terrain à acquérir de Mme Devoize et du théâtre à construire qui composeront l'immeuble social, et aussi des avantages importants stipulés en faveur de la société, dans les conventions mentionnées à l'article 8, ci-dessus.

Les fonds seront déposés chez MM. Ardoin et Ce, banquiers de la société.

Art. 11. Chaque année, après le prélèvement des frais généraux d'administration et de grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires, et d'entretien de l'immeuble social, ce qui restera net sur les revenus et les produits de l'immeuble, ainsi que sur le produit du loyer éventuel et proportionnel prélevable sur les recettes de l'exploitation du théâtre, sera réparti dans les proportions suivantes :

Un dixième de ce produit net sera affecté à un fonds de réserve, et placé en rentes sur l'Etat; cette réserve est destinée à faire face aux éventualités défavorables de la société, et à ses frais généraux.

Neuf dixièmes de ce même produit net seront distribués aux porteurs d'actions, ou parts d'intérêt à titre de dividende.

Ces dividendes seront dus et répartis chaque année un mois après l'inventaire de l'année précédente.

Art. 21. Les bénéfices annuels seront partagés entre toutes les parts d'intérêt, celles du directeur comprises.

Les répartitions qui en seront faites annuellement ne seront, dans aucun cas, sujettes à rapport.

Dans le cas où, lors de la liquidation de la société, la réalisation de l'actif, le fonds de réserve compris, excéderait la somme nécessaire au remboursement total de toutes les parts d'intérêt, l'excédant constituerait un bénéfice qui se répartirait entre toutes les parts, celles du directeur comprises.

Les pertes, s'il en arrivait dans le cours de la société ou à la liquidation, seront supportées au prorata par chaque part d'intérêt sans que le directeur en soit tenu au delà des parts qu'il possédera; bien entendu, toutefois, que chaque propriétaire de parts d'intérêt ne pourra jamais être tenu de la perte non plus que des engagements de la société au-delà du capital par lui fourni.

Me Paillard de Villeneuve soutient que quelqu'avantage qu'on puisse tirer des termes dont on s'est servi pour exprimer les apports de MM. Védel et Holstein, et la participation éventuelle des propriétaires de la salle aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation théâtrale, le but et la pensée des parties contractantes ont été d'acheter un terrain, d'y construire un théâtre et d'en percevoir le loyer; ce qui ne saurait constituer une opération commerciale.

Me Plocque, avocat des intimés a soutenu que malgré toutes les précautions prises par les rédacteurs de l'acte de société pour lui conserver un caractère civil, il était évident qu'entre MM. Holstein, Védel et Dumas, il y avait eu, par suite de leur traité particulier, une véritable spéculation sur une entreprise de théâtre; que la société n'était pas seulement un propriétaire touchant des loyers, mais que le prix éventuel qu'elle recevait sur le montant des recettes la constituait en état de participation aux opérations de la spéculation théâtrale, qu'il y avait donc là acte de commerce.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut, a confirmé.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — REQUÊTE A FIN D'AUTORISATION. — MINISTÈRE D'AVOUÉ.

La partie qui, après l'expropriation et l'offre de l'indemnité, veut obtenir du Tribunal les autorisations exigées par l'article 13 de la loi du 3 mai 1841 ne peut procéder sans ministère d'avoué.

Les mineurs Nicaise ont eu à subir l'expropriation d'une parcelle de terre, destinée à l'établissement du chemin de fer de Paris à Orsay. Mme veuve Nicaise, leur mère et tutrice, trouvant suffisante l'offre faite par l'Etat, se pourvut, par requête signée par elle seule, devant le Tribunal civil de Versailles, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter l'indemnité offerte, autorisation exigée par les articles 13 et 25 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mais, par jugement du 10 mars 1852, le Tribunal a déclaré qu'il n'y avait lieu, quant alors, de faire droit à la requête, par le motif qu'elle n'était pas présentée par l'intermédiaire d'un avoué.

Mme veuve Nicaise s'est pourvue par requête contre cette décision, dont elle demanda la réformation, soutenant, d'une part, que la loi du 3 mai 1841 n'exige ni ne prévoit l'intervention des avoués pour aucune des formalités qui se rattachent à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'en ce qui concerne les autorisations à donner aux représentants des incapables, l'article 13 dispose qu'elles peuvent être accordées sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu; que d'autre part, le tarif des frais et dépens réglé par l'ordonnance royale du 18 septembre 1833 ne contient aucun article concernant les avoués, d'où la conséquence qu'en cette matière leur ministère ne serait point forcé.

Ces motifs étaient-ils applicables au cas particulier où il s'agissait d'une procédure ordinaire devant la chambre du conseil, bien que cette procédure fût accessoire à une expropriation pour cause d'utilité publique? La Cour ne l'a pas pensé, et, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, elle a statué en ces termes :

« La Cour :

« Considérant qu'en principe général toute requête présentée en justice doit être signée par un des avoués exerçant près le Tribunal auquel elle est adressée;

« Considérant que les lois sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ne contiennent aucune exception à ce principe;

« Que si la loi du 7 juillet 1833, article 25, employait le mot mémoire, celle du 3 mai 1841, dans son article 13, y a substitué le mot requête, et n'a pas ajouté : sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué;

« Considérant que le tarif ne règle que ce qui concerne l'expropriation proprement dite et ne s'occupe nullement des frais à faire par les parties pour régulariser leur position;

« Considérant que la requête présentée à la Cour par la veuve Nicaise ne porte que la signature de l'appelante;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel interjeté par la veuve Nicaise du jugement rendu par le Tribunal civil de Versailles le 10 mars dernier. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Poumeyrol.

Audience du 26 juin.

DONATION. — ACTION RÉVOCATOIRE. — RECEVABILITÉ. — PRODUCTION A L'ORDRE. — COLLOCATION DEMANDÉE ET NON OBTENUE. — ADJUDICATION. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — TARDIVITÉ.

Le fait, par le donateur d'un immeuble, d'avoir produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cet immeuble, ne le rend pas non recevable, après le rejet de la collocation, à exercer l'action révocatoire qui lui appartient, en cas d'inexécution de la donation.

A la différence de l'action résolutoire du vendeur, qui, aux termes de l'article 717 du Code de procédure, est tenue de se produire avant l'adjudication, à peine de déchéance, l'action révocatoire du donateur peut s'exercer même après l'adjudication consommée. (*Rés. par le Trib.*)

Par acte du 30 juillet 1848, la dame veuve Pascaud fit donation entre-vifs, au sieur Jean Pascaud, fils de son mari prédécédé, d'immeubles situés à Barsac, sous la condition de quelques réserves de jouissance, et aussi du service d'une rente viagère de 200 fr. par le donataire. Inscription fut prise au bureau des hypothèques au profit de la veuve Pascaud, au moment de la transcription de cette donation. Plus tard, les immeubles donnés au sieur Pascaud furent saisis et adjugés, le 25 septembre 1849, partie au sieur Gassies, partie à la dame Jean Pascaud.

Un ordre s'ouvrit sur les prix de ces immeubles.

La dame Pascaud, sommée d'y produire, fut colloquée par le juge-commissaire au troisième rang des créanciers privilégiés, et subsidiairement à la date de son inscription, pour la somme de 4,000 fr. nécessaire pour faire face à sa rente viagère de 200 fr.; plus, pour la somme de 2,400 f., montant de semestres de rente non payés, etc. Mais cette collocation ayant été contestée par la veuve Saulnier, créancière inscrite, par le motif notamment que la dame Pascaud n'aurait eu ni privilége, ni hypothèque sur les immeubles saisis, elle fut rejetée par un jugement qui reconnut que, n'étant pas venderesse, elle n'était ni privilégiée ni hypothécaire.

La dame Pascaud forma alors son action révocatoire contre le sieur Jean Pascaud, pour inexécution des conditions de la donation qu'elle lui avait faite. La veuve Saulnier intervint dans cette instance. Un jugement ordonna même la mise en cause des adjudicataires, le sieur Gassies et la dame Jean Pascaud.

La veuve Saulnier et le sieur Gassies soutinrent notamment que l'action révocatoire formée par la dame Pascaud, après l'adjudication consommée des immeubles donnés, et sans s'être conformée à l'art. 717 du Code de procédure, n'était plus recevable; que, dans tous les cas, elle n'était pas fondée.

Le 16 juillet 1851, le Tribunal civil de Bordeaux a statué en ces termes :

« Attendu que l'acte du 30 juillet 1839, devant Godinet et son collègue, notaires à Bordeaux, aux termes duquel Jean Pascaud est devenu propriétaire de la maison de Barsac et de la pièce de terre des Granilles, est, ainsi que les parties l'ont elles-mêmes qualifié, un véritable acte de donation, transférant la propriété à titre gratuit et sous la condition seulement de certaines charges et conditions dont le montant était loin d'équivaloir à l'émolument de la donation;

« Attendu que cet acte n'est point un partage, ainsi qu'on a cherché vainement à l'induire des dispositions des articles 883 et 888 du Code civil;

« Que les parties, majeures, libres et maîtresses de leurs droits, pouvaient, à leur gré, terminer leur indivision par un acte à titre onéreux qui fît la part de chacun, ou par un acte à titre gratuit par lequel l'un se dépouillerait de tous ses droits au profit de l'autre;

« Que c'est ce dernier parti qu'elles ont préféré; que la veuve Pascaud, qui pouvait donner, a voulu donner à Jean Pascaud, qui pouvait recevoir; qu'ainsi il n'y a eu de fait, entre les parties, qu'une véritable donation soumise à toutes les formalités et à toutes les conditions propres à cette nature de contrat;

« Attendu que la donation ne perd pas son caractère pour avoir été faite avec certaines charges, fort inférieures, du reste, au montant de son émolument;

« Qu'il n'est pas de principe plus certain que celui qui veut que le donateur soit autorisé à demander la révocation de la donation pour cause d'inexécution des charges et conditions;

« Attendu, en fait, que Jean Pascaud n'a pas payé à la veuve de Raymond Pascaud les sommes qu'il devait lui servir annuellement, aux termes de l'acte du 30 juillet 1839; qu'ainsi elle est incontestablement fondée dans sa demande en révocation;

« Attendu que les adjudicataires des immeubles donnés à Jean Pascaud, et expropriés depuis sur sa tête, opposent vainement que cette demande en révocation ne serait pas recevable, faute de n'avoir pas été intentée avant l'adjudication prononcée en leur faveur sur la tête de Jean Pascaud;

« Qu'en effet, et en principe, l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qu'avait le saisi; qu'il reste passible, par conséquent, des mêmes actions en délaissement, en résolution ou en revendication qui auraient pu procéder utilement contre le saisi;

« Que si, aux termes de l'art. 717 C. pr. civ., il a été fait exception à cette règle générale et de droit commun pour ce qui concerne l'action résolutoire du vendeur, laquelle ne peut plus être exercée après l'adjudication, lorsque la saisie lui a été dénoncée avec sommation, conformément à l'art. 692 du même Code, cette exception, ainsi qu'il résulte manifestement du texte desdits articles et de l'ensemble de la discussion qui eut lieu aux Chambres, doit être restreinte, comme toutes les exceptions, aux cas particuliers qu'elles règlent, sans pouvoir être étendus, sous prétexte d'une analogie qui d'ailleurs n'existerait pas, du vendeur au donateur, de l'action résolutoire de l'un à l'action révocatoire de l'autre;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à l'action de la veuve Pascaud, laquelle est rejetée, déclare révoquée, pour cause d'inexécution des conditions, la donation faite par ladite veuve Pascaud, suivant acte du 30 juillet 1839; ordonne en conséquence, que les biens donnés rentreront dans les mains de ladite veuve Pascaud, libres de toutes charges du chef du donataire et sans égard à toute adjudication qui aurait pu être prononcée sur sa tête; l'autorise, en conséquence, à s'en remettre en possession; condamne Jean Pascaud aux dépens. »

Appel par le sieur Gassies et la dame Saulnier.

Dans leur intérêt on a soutenu de nouveau que la veuve Pascaud était non recevable dans son action révocatoire, à deux points de vue : d'abord parce qu'elle avait été partie au jugement d'adjudication; que par-là il était intervenu, entre elle et les adjudicataires, un contrat judiciaire qui la rendait non recevable dans toute action ayant pour objet de les évincer.

En outre, il y a eu, a-t-on dit, renonciation tout aussi énergique que si elle avait été expresse, à l'égard des adjudicataires, de la part de la veuve Pascaud, à toute action en délaissement des immeubles adjugés, en nullité de l'adjudication, et par-là même en révocation de l'acte du 30 juillet 1839. — En droit, il y a deux espèces de renonciations : l'une expresse, l'autre tacite. — Ainsi que l'enseigne Merlin (*Rép.*, v° *renonciation*, § 2), il y a renonciation tacite lorsqu'il existe, de la part de celui qui avait un droit, une action, des actes ou des faits accomplis, diamétralement et à tous égards contraires au droit, à l'action qu'il voudrait ultérieurement et après coup exercer. — La renonciation tacite de la part de la veuve Pascaud à toute action (en révocation ou autre) qui aurait pour objet et pour résultat le délaissement des immeubles adjugés, résulte de ces trois actes ou faits accomplis déjà par elle lorsqu'elle a voulu exercer et a exercé cette action : 1° Par la sommation du 4 juillet 1849, qui lui a été adressée (à tort ou à raison) en vertu de l'art. 692 du Code de procédure civile (loi du 2 juin 1841).

La veuve Pascaud, comme inscrite en vertu de l'acte du 30 juillet 1839, a été avertie de l'existence de la saisie immobilière, de l'adjudication qui allait avoir lieu, de l'époque de cette adjudication au 25 septembre 1849; mise en demeure de faire valoir les droits et actions qui pouvaient résulter pour elle de cet acte du 30 juillet 1839, d'après elle comme donatrice; 2° en présence de cet avertissement, de cette mise en demeure préalable, elle a été partie, elle a conclu, sans aucunes protestations ni réserves, au jugement du 25 septembre 1849, qui a ordonné, de son consentement, et prononcé, en exécution de ce consentement, l'adjudication; 3° la veuve Pascaud a produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cette adjudication; elle y est intervenue pour réclamer une collocation privilégiée.

Nous le demandons, ce concours, sans aucunes protestations ni réserves, à la vente, au jugement du 25 septembre 1849, qui a ordonné et prononcé l'adjudication, ce consentement donné à ce que cette adjudication fût ordonnée et faite, ne constituent-ils pas des actes ou des faits diamétralement et à tous égards contraires au droit à l'action que la veuve Pascaud voudrait, après coup, exercer en désistement des immeubles adjugés, et ainsi par là même en nullité de l'adjudication; des actes ou des faits incompatibles, inconciliables avec l'exercice de ce droit, de cette action; dès lors, d'après la définition même de M. Merlin, une renonciation tacite, aussi énergique que si elle était expresse, à ce droit, à cette action? En outre, le fait d'avoir produit dans l'ordre et d'y être intervenu pour obtenir une collocation, est à lui seul une fin de non-recevoir insurmontable, aux termes de l'article 1338; ce fait constitue effectivement, à l'égard des tiers adjudicataires, de la part de la dame veuve Pascaud, une approbation de la vente, une ratification tacite de cette vente, un acquiescement, de sa part, à la transmission de la propriété dans les mains d'un tiers : l'adjudicataire. (*Des Priviléges et Hypothèques*, t. Ier).

Pour la dame veuve Pascaud on a répondu : Le procès est tout entier dans l'application de l'article 717 du Code de procédure. Les premiers juges ont déclaré qu'il n'était pas applicable; on a renoncé à l'invoquer devant la Cour. Mais, dit-on, la coopération de la veuve Pascaud à la vente de l'immeuble et à la distribution du prix entraîne une fin de non-recevoir à l'action révocatoire qu'elle a introduite. Il serait étrange qu'elle ait pu renoncer à une action à laquelle elle ne pouvait penser alors. Sans doute, si la dame Pascaud avait été admise dans l'ordre comme venderesse, elle n'aurait pas pu, plus tard, exercer l'action révocatoire comme donatrice. Mais sa prétention a été repoussée. La renonciation tacite ne peut résulter que d'un fait incompatible avec la prétention qu'on élève. Pour qu'il résultât une renonciation à l'action révocatoire des poursuites essayées par la veuve Pascaud, il faudrait que le donateur fût obligé d'opter entre l'une de ces deux voies. Or, il a le droit de les exercer successivement et de ne recourir à la révocation que quand il n'a pu se faire payer.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il convient de fixer avant tout la dénomination qui doit être donnée à l'acte du 30 juillet 1839;

« Attendu que des évaluations présentées par les appelants eux-mêmes il suit que l'élément gratuit y domine, et qu'il transmet un émolument supérieur aux charges qui y sont attachées; que dès-lors il doit être envisagé comme une donation;

« Sur l'exception de prétendue chose jugée :

« Attendu que cette exception ne ressort pas du jugement du 25 septembre 1849, parce qu'il ne prononce en aucune façon sur l'action en révocatiou de la donation du 30 juillet 1839;

« Attendu que, lors du jugement du 25 septembre 1849, la veuve Pascaud avait été appelée comme créancière inscrite; que, dans l'instance actuelle, elle agit elle-même comme donatrice; que dès lors la condition d'une même qualité dans le jugement du 25 septembre 1849, et dans celui du 16 juillet dernier dont est appel, manque; — Que la chose jugée n'a pu l'établir en dehors de cette condition;

« En ce qui touche la prétendue renonciation de la veuve Pascaud à l'action révocatoire et tirée de ce qu'elle avait produit comme créancière privilégiée :

« Attendu qu'après une tentative infructueuse de sa part à fin de collocation en la qualité susdite, que même après le rejet de la qualité de créancière en sa personne, la veuve Pascaud est recevable à intenter l'action révocatoire;

« Attendu que cette action ne pourrait être repoussée que par une renonciation formelle qui n'existe pas, ou qu'autant que la tentative à fin de paiement aurait produit son effet, *si modo effectum actus sortitus sit, non si tantum tentatus*; que le choix de la qualité de créancière, l'abdication de celle du donataire impliquaient la condition de l'admission de la collocation de la veuve Pascaud; que, la collocation écartée, la condition est défaillie, et la veuve Pascaud pleinement réintégrée dans le droit d'exercer l'action révocatoire, sans qu'une renonciation puisse lui être valablement opposée;

« Attendu qu'en dernier lieu, les appelants ont reconnu que la maison adjugée était la même que celle portée dans l'acte du 30 juillet 1839;

« La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions diverses qui ont été formulées et plus haut énoncées, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant. »

(Plaidants, Mes Roustaing, Lafitte et Lafon.)

COUR D'APPEL DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 16 mai.

BIENS COMMUNAUX. — CHANGEMENT DE DESTINATION. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

La propriété d'une portion de terrain communal transformée, lors du partage des communaux, en un chemin qui se termine par une impasse et qui servait à l'exploitation de diverses parcelles créées par le partage, qui y aboutissaient, alors qu'il est constant que ce chemin n'a jamais été assujetti à l'impôt, en raison de ce qu'il était considéré comme une voie publique, alors qu'il est admis que c'est la commune qui a fourni le sol sur lequel il a été établi, doit elle être attribuée à la commune ou à celui qui est devenu acquéreur de toutes les parcelles?

Avant 1793, il existait dans la commune d'Entraigues divers communaux qui ont été partagés entre les habitants en 1796. De ce nombre était un communal dit des

Cordons. Ce communal avait la forme d'un rectangle plus ou moins régulier, dont les grands côtés se dirigeaient du nord au sud. Sur le petit côté méridional se trouvaient situés les bâtiments d'un domaine dit des Clos et divers héritages en dépendant.

Lors du partage des communaux en 1796, ce communal fut divisé en 275 portions ou lots d'une contenue de 38 toises chacun. Sa partie septentrionale fut divisée en parcelles rectangulaires dont les grands côtés se dirigeaient de l'est à l'ouest; sa partie méridionale fut divisée en 80 lots de forme rectangulaire dont les grands côtés se dirigeaient du nord au midi. Il fut laissé à l'ouest et tout le long du communal un chemin d'une largeur déterminée, et au midi un autre chemin formant retour d'équerre avec le premier, de telle sorte que toutes les parcelles du communal étaient ceinturées par un chemin pour lequel furent réservées 1,550 toises sur 12,738 qu'avait le communal en totalité; donc alors un chemin, ou plutôt un emplacement d'une largeur variant de 10 à 14 mètres, allant de l'est à l'ouest, fut laissé tout le long et au nord des bâtiments du domaine des Clos, et au midi de 80 lots divisés du nord au midi.

Il venait aboutir à l'autre chemin dirigé du nord au sud tout le long du communal et lui faisait suite.

Ces chemins sont indiqués : 1° dans le plan de partage du communal dressé en 1796; 2° dans le plan cadastral fait en 1814; 3° dans le tableau de classement des chemins vicinaux de la commune fait et approuvé en 1832; 4° dans la carte générale du canton d'Ennezat; mais il est vrai de dire que des termes du procès-verbal de classement des chemins vicinaux, il résulte que le chemin allant du nord au sud y est seul classé d'une manière non équivoque. Tant que les propriétaires des parcelles situées dans la portion méridionale du communal en ont joui, ils se sont servis à leur gré du chemin situé au midi de ces parcelles, mais ils ne l'ont jamais mis en culture. Lors des opérations du cadastre, ce chemin, considéré comme une voie publique, n'a pas été assujetti a l'impôt et n'a pas été compris comme faisant partie des parcelles voisines; il est indiqué sur le plan comme en étant parfaitement distinct. Les propriétaires de ces parcelles les ont vendues à diverses époques, depuis 1823 jusqu'en 1842; ils n'ont jamais compris ce chemin dans la contenue cédée; il est même indiqué dans les actes de vente comme limitant ces parcelles au midi.

En 1844, M. et Mlle Lacombe, propriétaires du domaine des Clos, avaient acquis toutes les parcelles situées dans la partie méridionale du communal, et alors ils se sont emparés et du chemin allant de l'est à l'ouest, placé tout le long des bâtiments du domaine et d'une portion du chemin allant du sud au nord, classé vicinal depuis son embranchement avec un autre chemin classé sous le n° 19, jusqu'à son extrémité méridionale.

Citée devant le conseil de préfecture pour cette usurpation, Mlle Lacombe a été condamnée à se désister de la portion du chemin allant du sud au nord envahie; mais le conseil de préfecture considérant que le chemin allant de l'est à l'ouest n'était pas classé, n'a pas statué à son égard.

Suivant exploit du 18 juillet 1849, le maire d'Ennezat, par suite d'un procès-verbal dressé par le garde-champêtre de la commune d'Entraigues, a fait citer le fermier de Mlle Lacombe devant le Tribunal de simple police pour avoir cultivé et planté d'arbres une portion de terrain communal qui mène au domaine des Clos en contournant la parcelle numéro 1406 du plan cadastral, et avoir établi une haie sèche entre la susdite portion de terrain et un chemin public. Mlle Lacombe prit le fait et cause de son fermier. Le juge de paix, jugeant en simple police, ordonna la mise hors de cause du fermier, mais condamna Mlle Lacombe à 11 fr. d'amende, aux dépens, et à enlever la barrière.

Mlle Lacombe fit appel de ce jugement, et devant le Tribunal de Riom jugeant en appel de police, elle éleva la question préjudicielle de propriété. Après avoir rempli les formalités voulues par la loi du 18 juillet 1837, elle a fait citer le maire d'Entraigues pardevant les juges du Tribunal civil de Riom, pour défendre en l'action intentée contre la commune. Celle-ci a été autorisée à plaider. L'affaire est venue à l'audience du 19 décembre 1851, et le 31 du même mois, sur l'affirmation de M. et Mlle Lacombe, qui ont soutenu que la portion de terrain en litige était une dépendance du domaine des Clos, qu'ils en étaient propriétaires de temps immémorial par eux ou par leurs auteurs, est intervenu un jugement qui admet que MM. Lacombe sont propriétaires de la portion de terrain en litige, comme étant une dépendance particulière du domaine des Clos, et ce jugement se termine ainsi :

« Attendu que, même en admettant que lors du partage dudit communal en 1796, cet emplacement en eût été détaché, la propriété s'en trouverait acquise aujourd'hui aux sieur et demoiselle Lacombe;

« Attendu, en effet, qu'à l'audience il a été exposé, ainsi que cela avait été d'ailleurs consigné dans la délibération du conseil municipal de la commune d'Entraigues, en date du 17 mai 1850, qu'à l'époque du partage rappelé, la portion de terrain dont il s'agit avait été transformée en un chemin ou passage dans l'intérêt des propriétaires des parcelles du communal, qui n'avaient pas d'autre moyen pour l'exploitation ou d'issue pour aboutir à la voie publique;

« Or, attendu qu'en aliénant ces parcelles, chacun des habitants qui les possédaient en concédait certainement ce qui en était l'accessoire, c'est-à-dire la portion correspondante laissée à titre de chemin ou passage, et comme moyen d'exploitation; d'où il suit, dans cette hypothèse subsidiaire, qu'en réunissant dans leurs mains toutes les parcelles, surtout avec la confirmation englobant tout le terrain jusqu'aux bâtiments et autres héritages du domaine des Clos, les sieur et demoiselle Lacombe auraient acquis ce terrain en même temps que l'ancien communal, si tant est qu'ils n'en eussent point la propriété antérieure;

« Attendu enfin que, dans l'état actuel, l'emplacement ou chemin réclamé par les habitants d'Entraigues, entouré de tous côtés par les héritages du domaine des Clos et n'ayant qu'une seule issue sur le chemin n° 18, ne pourrait être d'aucune utilité pour eux; que le droit de la vaine pâture dont ils ont parlé, presque insignifiant en lui-même, ne pourrait, en supposant qu'ils l'eussent jamais exercé, être pris en considération sous aucun rapport;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal garde et maintient les sieur et demoiselle Lacombe dans les droits de propriété, possession et jouissance de l'allée ou emplacement de terrain qui se trouve au nord des bâtiments du domaine des Clos. »

Il a été fait appel de ce jugement après que la commune y a été autorisée; l'affaire est venue à l'audience de la 1re chambre du 5 mai.

Dans l'intérêt de la commune il a été soutenu :

1° Que des titres produits il résultait que la portion de terrain en litige n'était pas une dépendance particulière du domaine, mais qu'elle faisait partie du communal partagé en 1796;

2° Que lors de ce partage, 1,550 toises avaient été déduites pour la largeur du chemin laissé autour des parcelles, que la portion de terrain en litige faisait partie de ces 1,550 toises déduites;

3° Que cette réserve avait bien été faite dans l'intérêt des propriétaires des parcelles pour faciliter leur exploitation, mais qu'elle avait été faite pour le compte spécial et au profit de la commune, propriétaire primitive du tout, qui n'avait pas aliéné cette partie réservée pour les chemins, et qui ne s'en était pas dessaisie, puisqu'il revenait à chaque lot 38 toises, et qu'elles lui étaient données déduction faite du chemin;

4° Que, dans l'intérêt de tous, il était indispensable que cette réserve fût faite au profit de la commune; qu'en effet, on ne pouvait attribuer ce chemin au propriétaire du domaine qui, comme forain, n'était pas compris dans le partage; que si on l'eût attribué aux parcelles, leurs propriétaires n'auraient pas manqué de le mettre en culture, et que dans ce cas, comme dans celui où l'un des propriétaires des parcelles serait devenu propriétaire de toutes, le domaine eût été sans issue du côté du nord et privé de communiquer avec ses principaux héritages, situés de ce côté; qu'il n'y avait qu'un moyen d'assurer l'existence de cette issue, c'était de réserver à la commune la propriété de la portion de terrain en litige;

5° Que ce chemin avait été tellement bien réservé à la commune, que les propriétaires des parcelles ne l'avaient jamais mis en culture; qu'ils n'en avaient jamais payé l'impôt; qu'il ne leur avait pas été attribué lors des opérations du cadastre; qu'ils ne l'avaient jamais compris dans la contenue des parcelles lorsqu'ils les avaient vendues; que dans tous les actes de vente de ces parcelles, il était indiqué comme les limitant au sud; que dans plusieurs de ces actes il était désigné sous la dénomination de voie commune; que cette expression, suivant l'usage du pays, ainsi qu'il résulte d'une masse d'actes produits, passés par divers notaires, était synonyme de voie publique;

6° Qu'admettre qu'en acquérant les parcelles, MM. Lacombe avaient acheté ce chemin, ce serait contraire au texte des actes, qui ne comprenaient que la contenue qu'ont les parcelles, déduction faite du chemin, et reconnaître que MM. Lacombe ont pu acquérir ce qu'ils n'ont pas payé, ce qui n'est pas compris dans la contenue vendue;

7° Qu'il est bien de principe que les chemins d'exploitation appartiennent aux propriétaires des parcelles voisines, parce qu'ils sont censés avoir fourni le sol sur lequel ils sont assis; mais que, dans l'espèce, ce principe n'était pas applicable, puisque l'origine du chemin était connue; que c'était la commune qui a fourni le sol sur lequel le chemin était établi, et que ce sol n'était pas compté dans les 38 toises attribuées à chaque copartageant;

8° Que la commune, qui n'avait pas aliéné cette partion de terrain communal lors du partage, en était propriétaire; que tous les habitants en avaient joui promiscuement en y menant en tout temps et en toute saison paître leurs bestiaux; que si les propriétaires des parcelles et du domaine en avaient joui, c'était comme les autres en commun et non *ut singuli*;

9° Que le chemin allant de l'est à l'ouest était, aussi bien que celui qui allait du sud au nord, la propriété de la commune; que le premier n'avait pas plus été attribué aux parcelles qu'il longeait au midi, que l'autre aux parcelles qu'il longeait à l'est; que ce dernier, il est vrai, était classé vicinal; mais de ce qu'il était revêtu nouvellement d'un caractère spécial, il n'en résultait pas que l'autre eût perdu son caractère communal; qu'ayant la même origine, ils étaient l'un et l'autre la propriété de la commune.

La Cour a prononcé l'arrêt en ces termes :

« Adoptant les motifs des premiers juges, fondés sur ce que les intimés, en devenant acquéreurs de toutes les parcelles divisées du nord au midi du communal des Cordons, ont acquis la propriété du terrain en litige, et qui, lors du partage de 1796, avait été réservé pour servir de chemin d'exploitation desdites parcelles;

« Attendu, quant aux premières conclusions subsidiaires de la commune, que les intimés ne peuvent être tenus de faire aucune preuve de possession, et par suite de prescription du terrain litigieux, puisque d'après les motifs exprimés par les premiers juges et adoptés par la Cour, l'adjudication de toutes les parcelles les a rendus propriétaires dudit terrain;

« Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il a été constamment reconnu par la commune que les propriétaires des parcelles n'ont jamais cessé de se servir du terrain en litige comme d'un chemin d'exploitation; que jouissant ainsi de ce chemin en qualité de propriétaires, suivant la destination qui lui avait été donnée lors du partage de 1796, aucune prescription ne pouvait être acquise contre eux par la commune;

« Que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve;

« La Cour, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de la commune d'Entraigues, dans lesquelles elle est déclarée mal fondée, confirme le jugement du Tribunal de Riom du 31 décembre 1850;

« Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

« Condamne la commune à l'amende et aux dépens. »

(M. Rouffy, substitut de M. le procureur-général; Mes Grellet et Salveton, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 12 août.

UN PARI. — ARRESTATION ARBITRAIRE.

Dans le courant du mois de mai dernier, le sieur Vienne, fondeur, et l'accusé Pierre Troquet, âgé de trente-quatre ans, adjoint au maire de la commune de Charron, se rencontrèrent au marché de Marans. Ils étaient à boire ensemble à l'auberge des Trois-Rois, lorsque Troquet aperçut entre les mains du fondeur une tabatière qui lui fit envie. Il lui proposa de l'échanger avec la sienne. Cette offre fut acceptée moyennant 6 sous de retour, qui devaient être payés à Vienne par Troquet.

Le 31 du même mois, jour de foire à Charron, sur les cinq à six heures du soir, Vienne était occupé à boire avec quelques personnes, sous la tente de la femme Poissonnet, lorsque l'accusé vint s'asseoir devant lui, et lui proposa de jouer une bouteille de vin en cinq points d'écarté. Vienne accepta et perdit. La revanche eut lieu, et cette fois ce fut Troquet qui fut obligé de payer. La familiarité qui existait alors entre les deux buveurs était telle, que Troquet disait en riant au sieur Vienne : « Joue donc, vieille bête; » tandis que celui-ci, tout en frappant sur le chapeau de son adversaire, lui répondait : « Joue donc, badaud. » L'accusé s'était permis ainsi à plusieurs fois différentes de frapper sur le chapeau du fondeur, et il l'avait même enfoncé jusqu'aux yeux, sans que la gaîté et la bonne harmonie eussent eu à en souffrir.

Les choses en étaient là lorsque Vienne réclama à Troquet les 6 sous qu'il lui devait pour sa tabatière. Après quelques pourparlers, l'accusé dit à Vienne qu'il le paierait le lendemain à Marans. « Mais je n'irai pas, répondit le fondeur. — Je te parie cinq francs que je t'y fais aller, répondit Troquet.—Cinq francs, c'est trop; mais cinq sous, si tu veux, dit Vienne? — Eh bien! oui, dit l'accusé, » et l'argent fut mis sur table. Troquet se leva aussitôt, et quelques instants après il rentra accompagné de deux gendarmes et leur enjoignit d'arrêter Vienne, prétendant qu'il avait été frappé par celui-ci; les dénégations de Vienne et le témoignage des personnes présentes, qui affirmaient qu'on n'avait rien à reprocher à ce dernier, firent hésiter les gendarmes, qui demandèrent des explications au sieur Troquet. Celui-ci leur enjoignit, en sa qualité de maire ou d'adjoint faisant fonctions d'officier de police judiciaire, d'obéir à ses ordres, et les menaça même de les dénoncer s'ils tardaient à obtempérer à ses réquisitions. Les gendarmes durent obéir, tout en réclamant un ordre écrit que l'accusé promit de leur envoyer le lendemain matin. Vienne fut donc arrêté et conduit par les gendarmes dans les prisons de Marans, où il fut retenu malgré ses protestations jusqu'au 3 juin suivant. Le brigadier auquel les deux gendarmes avaient raconté ce qui s'était passé, consulta le juge de paix, et pour sauvegarder sa responsabilité, il envoya dès le lendemain matin un de ses gendarmes, afin de réclamer de l'accusé l'ordre d'arrestation qu'il avait promis de remettre; mais Troquet répondit qu'il ne voulait point donner l'ordre par écrit, et refusa même de venir s'expliquer devant le juge de paix de Marans, au sujet de l'arrestation du sieur Vienne. Ce n'est donc qu'après avoir passé deux nuits dans la prison de Marans que le fondeur fut enfin conduit devant le procureur de la République de la Rochelle, qui le mit immédiatement en liberté. Vienne déposa aussitôt plainte de l'arrestation arbitraire dont il avait été victime.

Interrogé sur les faits qui lui sont reprochés, l'accusé, tout en avouant qu'il a requis la gendarmerie pour arrêter le sieur Vienne, soutient qu'il avait été insulté précédemment, et ajoute qu'en ce moment, sans être complètement ivre, il était cependant échauffé par le vin; mais ces allégations tombent devant les témoignages unanimes de toutes les personnes présentes à la scène qui a précédé l'arrestation du sieur Vienne.

En conséquence, Pierre Troquet est accusé : d'avoir, le 31 mai 1852, en la commune de Charron, agissant en qualité d'officier de police judiciaire, commis un acte arbitraire attentatoire à la liberté individuelle du nommé Joseph Vienne, en le faisant arrêter par la gendarmerie.

L'audition des témoins ne change rien aux faits relevés par l'accusation. Il en résulte seulement que l'accusé, le plaignant et les gendarmes, après avoir déjeuné ensemble et fait de nombreuses et copieuses libations, avaient tous, plus ou moins, laissé leur peu de bon sens au fond de leurs verres.

Déjà les gendarmes, pour s'être permis d'opérer l'arrestation de Vienne sur un motif aussi futile que la dénonciation de l'adjoint Troquet, qu'ils devaient reconnaître en état d'ivresse, avaient été punis de huit jours de prison par leurs chefs.

Après les plaidoiries et le résumé des débats, les jurés appelés à délibérer se sont empressés d'apporter un verdict d'acquittement en faveur de l'accusé.

Audience du 14 août.

DOUBLE INFANTICIDE.

La fille Suzanne-Elise Maurice, âgée de vingt-neuf ans, née à Cozes, arrondissement de Saintes, est accusée d'un double infanticide.

Il résulte de l'acte d'accusation qu'en 1846 ses voisines, qui connaissaient sa mauvaise conduite, remarquèrent son embonpoint extraordinaire, et se permirent de lui dire qu'elle était enceinte; mais la fille Maurice repoussa bien loin une pareille imputation, et pour ne plus entendre ces reproches, elle se rendit à Bordeaux, où elle alla en qualité de domestique. Elle a prétendu qu'un jour où elle se disposait à revenir chez elle, et en traversant le jardin public, elle fut prise des douleurs de l'enfantement, s'assit au pied d'un arbre et mit au monde un enfant mort, qu'elle enveloppa dans un linge et jeta dans la Garonne quand elle fut sur le bateau à vapeur.

Avant le mois de mars dernier, ses voisines crurent encore reconnaître que son ventre prenait un grand développement, et puis, à la date du 10 du même mois, que cet embonpoint avait complètement disparu.

Le maire, informé de ces faits, requit un médecin, et ensemble ils allèrent au village de Javrezac, lieu d'habitation de l'accusée. Sur la menace qui lui fut faite qu'on allait la visiter, si elle n'avouait pas qu'elle était récemment accouchée, elle avoua qu'effectivement la veille elle avait mis au monde un enfant qui était sans vie. Le maire envoya prévenir le procureur de la République et le juge d'instruction à Saintes.

Ces magistrats se transportèrent à Cozes et sommèrent l'accusée de leur montrer le cadavre de son enfant. Elle dit qu'étant accroupie dans sa grange, elle s'était sentie atteinte de fortes douleurs, et qu'ayant voulu se relever son enfant était tombé sur le pavé; elle l'avait enterré dans un endroit qu'elle désigna.

Le garde champêtre, voyant que la terre avait nouvellement été remuée, gratta avec ses ongles, et à quelques centimètres de profondeur il découvrit le cadavre d'un enfant, dont la tête était tellement broyée que l'os occipital n'a pu être retrouvé. Une cuisse et un bras avaient été détachés du tronc à l'aide d'un instrument mal tranchant. Interpellée sur l'état de mutilation de cet enfant, l'accusée prétendit que, pendant l'évanouissement qui avait suivi son accouchement, des chiens ou autres animaux avaient ainsi séparé les membres de son enfant et dévoré l'omoplate qu'on n'a pas retrouvé.

Les médecins, appelés à faire l'autopsie, ont constaté que les sections, sans être parfaitement nettes, ne portaient aucune trace de morsure d'animaux, et les expériences faites sur les poumons ont prouvé que l'enfant était né viable et avait vécu.

Une grosse pierre et une plus petite, sur lesquelles on voit quelques taches de sang, sont sur le bureau des pièces de conviction pour indiquer de quelle manière a péri ce malheureux enfant.

Le siége du ministère public était occupé par M. de Lauzon, procureur de la République, et la défense confiée à Me Poitiers.

Après quatre heures de plaidoirie et le résumé de M. le président, le jury, appelé à délibérer sur le sort de l'accusée, revient avec un verdict négatif. L'accusée est mise de suite en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacat.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 13 octobre.

ADMINISTRATION VOLONTAIRE D'UNE SUBSTANCE NUISIBLE A LA SANTÉ. — SUBLIMÉ CORROSIF.

Cette affaire, dès l'origine, présentait toutes les apparences d'une tentative d'empoisonnement; mais l'ensemble des documents de la procédure ne permit pas de croire à un acte ayant eu pour but de donner la mort, élément essentiel du crime d'empoisonnement; la loi, sainement interprétée, autorisant l'application d'une peine moins rigoureuse et plus appropriée au degré de gravité de l'acte dont il s'agit, son auteur, la fille Chaudat, a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel, comme prévenue d'avoir occasionné au sieur Contausset une maladie, en lui administrant volontairement une substance qui, sans être de nature à donner la mort, est nuisible à la santé.

M. Houeix, pharmacien, est entendu. La fille Félicité Chaudat, dit le témoin, est entrée, comme domestique, chez moi, en janvier 1851; au bout de trois mois, la voyant souffrante, je l'envoyai chez le docteur Lebreton; quelque temps après, la voyant plus souffrante encore, je l'envoyai de nouveau chez M. Lebreton qui, cette fois, lui déclara qu'elle était enceinte; elle nia, mais le fait était vrai; je voulais la renvoyer; ma fille, alors âgée de dix ans, pauvre enfant condamnée par toute la médecine, aimait beaucoup cette femme, avait même un certain ascendant sur ce caractère impérieux, indomptable, elle me supplia de garder la fille Chaudat, qui, du reste, était probe; je la gardai; plus tard, ma fille partit pour la campagne; Félicité alla faire ses couches, abandonna son enfant, acte que je lui reprochai plusieurs fois assez amèrement. De cette époque, le caractère de cette fille devint de moins en moins supportable; j'étais sans cesse exposé à ses insolences; cette situation de tous les instants était affreuse, mais je la subissais pour ma fille; la pauvre enfant mourut; la fille Chandat lui avait donné des soins jusqu'aux derniers moments, et bien que mon enfant fut morte, je gardais encore cette fille par une espèce de souvenir religieux, parce que ma fille avait eu de l'attachement pour elle.

Mais il arriva un moment où je perdis toute patience; j'engageai la fille Chaudat à chercher une autre condition, et son départ fut fixé au 17 juillet dernier.

A partir de ce moment, elle eut un air sinistre, des manières qui, je vous l'avoue, me donnaient quelques inquiétudes; je me disais : « Cette fille fera quelque mauvais coup, pour se venger, avant son départ. »

Je lui avais formellement défendu de toucher ni aux bocaux, ni aux flacons, ni à quoi que ce soit, et je lui avais défendu, plus expressément encore, de toucher au bocal dans lequel était le sublimé corrosif, lequel se trouvait sur le dernier rayon, derrière d'autres bocaux.

Ici le témoin explique par quelle nécessité il a dû, contrairement aux règlement, ne pas tenir sous clé cette substance.

Eh bien! dit-il en continuant, c'est ce bocal qu'elle a choisi; il lui a fallu pour l'atteindre monter sur une chaise. Elle mêla une partie du sublimé corrosif au sel contenu dans une petite salière à l'usage journalier de la maison.

J'étais en haut, lorsque mon élève m'appelle, il me dit : « Goûtez-donc ce sel; je viens d'en manger sur des pommes de terre frites, avec Contausset (c'est mon garçon de laboratoire); ce sel contient quelque chose. » Je le goûte et je reconnais la présence du sublimé corrosif; à l'instant mes soupçons se portent sur la domestique; je m'écrie : « La misérable a voulu nous empoisonner! » Je vais la trouver, je lui dis : « Malheureuse, vous avez voulu nous empoisonner? » Elle nie effrontément; j'insiste; je lui dis : « Avouez et partez sur-le-champ pour votre pays, sinon je vous fais arrêter. » Ma femme et moi nous lui reprochons sa conduite odieuse pour nous qui avions toujours été si bons et si indulgents pour elle; enfin, pressée d'avouer, craignant que je n'allasse la dénoncer, elle finit (au lieu de témoigner du repentir) par dire sèchement : « Eh bien, oui, c'est moi; je ne voulais pas vous faire mourir, mais je voulais vous faire beaucoup souffrir. » Je lui fis faire à la hâte son paquet, je voulus la faire partir sur-le-champ pour son pays; c'est sur son refus obstiné que j'allai faire ma déclaration.

M. le président : Votre garçon a-t-il été gravement malade?

Le témoin : Gravement, non, grâce aux soins prompts que je lui ai donnés; j'avais les antidotes dans la main, ils lui ont été administrés immédiatement, en sorte qu'il en a été quitte pour deux jours d'indisposition.

M. le président. Fille Chaudat, vous avez entendu la déposition du témoin; vous avez commis un délit fort grave; vous pouviez causer la mort de plusieurs personnes; c'est aux promps secours qui ont été administrés, que les personnes qui ont goûté le sel mélangé par vous doivent de n'avoir été que légèrement malades, et peut-être doivent la vie.

La prévenue : Je ne savais pas que c'était de la poison.

M. le président : M. Houeix vous avait recommandé de ne rien toucher dans la pharmacie.

La prévenue : Je le défie de prouver comme quoi, qu'il m'a dit que ce flacon-là, c'était de la poison.

M. le président : Que pensiez-vous donc que c'était?

La prévenue : Je croyais que c'était de la purgation, de la magnésie.

M. le président : Comment pouviez-vous croire que c'était de la magnésie, l'étiquette était sur le bocal. Est-ce vous ne savez pas lire?

La prévenue : Si.

M. le président : Eh bien, vous auriez dû voir à l'étiquette que ce n'était pas de la magnésie.

La prévenue : Je ne sais pas lire le latin.

M. le président : Ce n'est pas du latin; l'étiquette ne portait pas même le nom scientifique, elle portait : *sublimé corrosif*; c'est un nom que tout le monde connaît, personne n'ignore que le sublimé corrosif est un poison très-dangereux.

La prévenue : Enfin je ne voulais pas leur faire de mal.

M. le président : Vous avez dit, au contraire, dans l'instruction, que vous ne vouliez pas les faire mourir, mais leur faire beaucoup de mal.

La prévenue : Je voulais seulement les purger; il y avait si longtemps qu'ils me faisaient aller dans cette maison-là, que j'ai voulu me revanger un peu; ils se faisaient servir pour rien.

M. Houeix, de sa place : Elle est sortie de chez moi avec des économies et elle était très-coquette.

M. Marie, avocat de la République, requiert contre la prévenue l'application la plus sévère de l'art. 317 du Code pénal.

Le Tribunal la condamne à trois années d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

En entendant sa condamnation, la fille Chaudat jette des cris perçants; M. le président donne ordre de lui faire quitter l'audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINTES.

(appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 29 juillet.

ESCROQUERIES. — LE FILS D'UN AMIRAL.

Dans le courant du mois de juin, le Tribunal correctionnel de La Rochelle condamna à trois années de prison, pour escroquerie, le sieur Lambertus, de Bruges, se disant fils d'amiral et négociant en Hollande.

Le procureur de la République près du siége de La Rochelle et de Bruges interjetèrent l'un et l'autre appel de ce jugement.

L'affaire étant venue en appel devant le Tribunal de Saintes, le ministère public requit un supplément d'instruction. On s'adressa au parquet de Charleville, et on obtint par lui des renseignements sur les antécédents du prévenu.

Lambertus Ter Bruggen, se disant fils du marquis amiral de Bruges, né le 20 juin 1813, à Hasselt, province d'Overysel, est fils d'un ouvrier nommé Jean Henri, et a commencé par être matelot. Poursuivi en Hollande pour ses méfaits, il vint en France et s'établit à Charleville, où il étala un grand luxe; il se lança dans plusieurs entreprises commerciales et finit un jour par lever le pied en oubliant de payer ses dettes, et laissant de nombreuses dupes qui s'étaient laissées prendre à ses manières et ses dehors d'homme opulent.

Un jugement du Tribunal de commerce de Charleville, à la date du 22 février 1842, le déclara en état de faillite.

Parti de cette ville, sans faire connaître le lieu de sa nouvelle résidence, il paraît qu'il se rendit avec sa femme à Nice et à Cette, où il forma des maisons de commerce.

Dans le supplément d'instruction qui a eu lieu à Saintes, le parquet, qui s'était adressé à Charleville, a reçu parmi ses documents une lettre du procureur du roi d'Amsterdam, dont nous citerons quelques passages.

L'individu en question (Lambertus de Bruges), qui, je suppose, est détenu à Charleville, se nomme Lambertus Ter Bruggen. Ter Bruggen est son nom de famille, Lambertus son prénom. Il a été, il y a quelques années, négociant en détail à Amsterdam. Par une mauvaise conduite, il a négligé ses affaires. Après un mariage avec une veuve, il se rétablit un peu, mais ayant mangé la dot de sa femme, il fut incarcéré pour dettes. Quelque temps après, il exerça le métier de batelier d'Amsterdam à Haisset. Ayant ruiné un honnête habitant de

cette ville, par une banqueroute, il quitta le pays. Depuis lors il a commis des filouteries à Tiel, à Bréda, et dans ces deux endroits on a décerné contre lui des mandats d'arrêt auxquels il a su se soustraire par la fuite. Il paraît qu'ayant quitté Bréda au mois de novembre 1845, il se rendit à Charleville pour y continuer son métier de filou. A Bréda, il montra un passeport faux sans doute, daté de Valenciennes, du 20 septembre 1845, dans lequel il figurait comme officier de marine demeurant à la Guadeloupe. Or, s'il retourne en Hollande, il sera immédiatement arrêté en vertu de deux mandats lancés contre lui.

C'est en cet état que l'affaire fut appelée à une des audiences du commencement de juillet; mais, sur la demande du prévenu, la cause fut remise.

Lambertus de Bruges, amené par les gendarmes sur le banc des prévenus, est un fort bel homme, habillé avec élégance, il porte une longue barbe.

Aux réponses de M. le président qui a fait le rapport de l'affaire, le prévenu répond se nommer Lambertus Ter Bruggen, capitaine de navire, arrivant de Batavia, demeurant à Amsterdam. Il résulte de la lecture des pièces, que le prévenu étala dans l'hôtel où il demeurait à La Rochelle toutes les manières d'un millionnaire. Sur ses tables, dans ses tiroirs ouverts, on voyait négligemment étalés des bijoux, des pièces d'or françaises et étrangères, de l'argent et un volumineux portefeuille qu'il montrait avec ostentation et qu'il disait être rempli de traites sur la Hollande et de valeurs étrangères pour plusieurs centaines de mille francs. Par ces moyens, il parvint à éblouir les fournisseurs de toute espèce et se prépara ainsi le moyen de faire des dupes. Il se mit en rapport avec les notaires, les courtiers, les agents de change de La Rochelle, entra en pourparlers pour des acquisitions d'immeubles, et avec un négociant de cette ville pour un prêt de 18,000 francs, qu'il voulait lui faire. Il vint à Rochefort, précédé de la réputation de sa grande fortune, se présenta chez le vice-consul hollandais, puis chez un négociant. Il leur raconta qu'en venant, la voiture avait versé, qu'il s'était blessé, et qu'il serait obligé de rester plusieurs jours pour se faire soigner; que, se trouvant sans argent, il les priait de lui escompter une traite de 600 florins sur Amsterdam. On refusa d'abord, mais on finit par se laisser prendre à ses belles paroles, et on lui remit 1,200 francs en échange de sa traite, qui, envoyée en Hollande a été protestée et retournée, car le nom du tireur et des endosseurs y était inconnu. Des plaintes furent alors portées, mais Lambertus avait eu la précaution de cacher sa fuite et de ne pas dire où il allait.

En faisant la traversée de Blaye à Bordeaux, sur un bateau à vapeur, il rencontra un sieur Moutinard, capitaine marchand, qui avait habité le même hôtel que lui à Dunkerque. Lambertus parut enchanté d'apprendre que Moutinard était marié et reçu capitaine au long-cours. Il lui fit les plus vives protestations d'amitié, il finit par lui dire qu'il se rendait à Bordeaux pour y faire construire un navire dont il voulait lui donner le commandement. A cet effet, il lui remit une procuration pour lui acheter, d'occasion, un navire de 40 à 45,000 francs. Il retourna à La Rochelle. Une correspondance très active eut lieu entre ces deux individus, et comme Moutinard ne trouvait pas d'occasion pour acheter un navire, Lambertus retourna à Bordeaux, où ils allèrent ensemble faire marché d'un navire de quatre cents tonneaux, chez un sieur Moulinier, constructeur.

Moutinard, jeune homme plein de courage et de bonne envie de travailler, fut ébloui de la générosité de son nouvel ami, qui lui mettait ainsi le pain à la main; aussi lui accorda-t-il une confiance illimitée. Un jour ils entrèrent chez un marchand de tapis, où Lambertus fit, sous le patronage de Moutinard, une acquisition de 740 fr. A peine rendu à l'hôtel où les tapis avaient été apportés, il les revendait à un fripier du voisinage pour 400 fr. Un autre jour, passant devant un horloger, Lambertus dit qu'il avait envie de faire une surprise à sa femme pour l'anniversaire de son mariage en lui achetant une montre. On entra. Lambertus choisit, et, pour paiement des 400 fr. qu'il devait, il présenta une traite sur la Hollande. L'horloger refusa de prendre cette monnaie; alors Lambertus, se retournant du côté de Moutinard, lui dit: « Cautionnez-moi, » et Moutinard s'empressa de le faire. Car comment refuser de rendre un si léger service à un homme qui se montre si généreux, qui roule sur l'or et qui fait construire un navire de 400 tonneaux tout exprès pour son jeune ami. On devine ce qui arriva; c'est que le trop confiant Moutinard n'a point eu son navire, qu'il a perdu ses 400 fr. qu'il a été obligé de payer, et que le constructeur se plaint d'une perte de 7,000 fr.

Tous ces faits ayant été dénoncés à la justice, une information eut lieu; la police rechercha ce fameux escroc qui laissait de si funestes traces de son passage dans toutes les villes où il séjournait. Il fut arrêté à Marseille, conduit à La Rochelle, où il fut condamné à trois années d'emprisonnement.

C'est de ce jugement qu'il a fait appel.

Sa tenue à l'audience est fort convenable; il s'exprime en bon français avec un léger accent étranger. Il n'a voulu tromper personne, dit-il, il est prêt à indemniser ceux qui se plaignent de lui. Un seul témoin est entendu, c'est Moutinard, qui était en voyage lors du jugement de La Rochelle.

Le ministère public, dans des paroles sévères, flétrit la conduite de cet industriel de la plus dangereuse espèce, qui emploie tous les genres possibles de filouterie pour escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui. Des documents du procès il résulte sur le compte du prévenu les notes suivantes:

Lambertus de Bruges, condamné à Charleville par défaut, le 5 juin 1848, à cinq ans d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende pour escroqueries multipliées; condamné à La Rochelle par défaut, en décembre 1849, à trois ans d'emprisonnement et 25 francs d'amende, est arrêté à Marseille en janvier 1852; fait opposition au jugement de la Rochelle et jugé sur cette opposition; le jugement est confirmé le 3 juin 1852.

En quittant La Rochelle, en juin 1849, il paraît qu'il est allé en Belgique, a été condamné pour banqueroute frauduleuse à Tournay, par défaut, le 24 septembre 1850.

Aucune de ces condamnations n'a été subie.

Ainsi,

Lambertus de Bruges, de 1847 à 1848, habite Charleville; il en part furtivement en faisant des dupes. Il est condamné pour escroquerie, par défaut, le 5 juin 1848.

On le retrouve à La Rochelle, où il arrive au commencement de 1849, fait des dupes par les mêmes moyens, et part furtivement à la fin de juin 1849; est condamné par défaut au mois de décembre.

On le retrouve à Tournay, où il arrive vers 1849 ou 1850; il se rend coupable de banqueroute frauduleuse, prend la fuite et est condamné par défaut, le 24 septembre 1850, à cinq ans de prison.

De Tournay il se rend à Nice, puis à Cette et à Montpellier, où il a été arrêté en janvier 1852.

Le Tribunal a confirmé le jugement, a élevé à cinq années la durée de l'emprisonnement et a interdit Lambertus pendant cinq ans des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal.

L'ensemble des condamnations prononcées contre Lambertus porte à quinze années la durée de l'emprisonnement qu'il devra subir.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date à Argoulême du 10 octobre 1852, sont nommés :

Juge de paix du canton de Couches-les-Mines, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Damase-Auguste Joccotton, licencié en droit, maire de Louhans, ancien juge de paix, en remplacement de M. Guichard, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Soissons, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Adolphe Petit de Reimpré, notaire, en remplacement de M. Geslin, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton d'Asfeld, arrondissement de Rethel (Ardennes), M. Etienne-Alexandre Jadard, ancien greffier du Tribunal de première instance de Rethel, en remplacement de M. Marchand, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ax, arrondissement de Foix (Ariége), M. Honoré Rivière-Tardieu, en remplacement de M. Belesta, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Layssac, arrondissement de Millau (Aveyron), M. François Calmels, notaire et maire, en remplacement de M. Boubal, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton est de Caen (Calvados), M. Jean-Charles-Joseph Doublet, avocat, en remplacement de M. Courty, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton ouest de Caen (Calvados), M. Honoré-Théodore Decauville-Lachesnée, avocat, ancien suppléant de justice de paix, en remplacement de M. Valot, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Pons, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Antoine-Sylas Jarry, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Poitevin, non acceptant;

Suppléant du juge de paix de canton de Saulzay-le-Potier, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. François-Jules Chapelard, conseiller municipal, ancien maire, en remplacement de M. Dantigny, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Montrejau, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Valère Godin, en remplacement de M. de Sarieu, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton nord-est d'Issoudun (Indre), M. Etienne-Godefroy Martin, avocat, en remplacement de M. Guillot, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de la Haye-Descartes, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), M. François-Etienne Defrance, notaire, en remplacement de M. Defrance-Gaultier, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Crémieu, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Joseph-Sylvain Guichard, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Dispos, démissionnaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Craponne, arrondissement du Puy (Haute-Loire), MM. Jean Loubaresse et Xavier Reynard, en remplacement de M. Dessimond et Moranges, démissionnaires;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Cahors, arrondissement de ce nom (Lot), M. Marc Cangardel, en remplacement de M. Depeyre, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Cahors;

Suppléants du juge de paix du canton de Brétonnoux, arrondissement de Figeac (Lot), MM. Antoine Dambert, notaire et Adrien Lagardelle, licencié en droit, ancien juge auditeur, en remplacement de MM. Lacambre et Laumon, démissionnaires;

Suppléant du juge de paix du canton de Briquebec, arrondissement de Valognes (Manche), M. Isidore Noël, notaire, en remplacement de M. le Rendu, qui a été nommé juge de paix du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte;

Suppléant du juge de paix du canton de Doulaincourt, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Jean-Baptiste-Etienne Pasquier, ancien notaire, adjoint au maire de Donjeux, en remplacement de M. Raulot, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Gacé, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Armand-Charles-François Delahaye, ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Guesnon, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton d'Herment, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Antoine-Marien Demonteix, notaire, en remplacement de M. Martin, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Jumeaux, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Pierre Veyrières, notaire, en remplacement de M. Lagarde-Bardy;

Suppléant du juge de paix du canton de Prats-de-Mollo, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Sennen Carbonne, en remplacement de M. Parès-Pascot, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Rouffach, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Victor Ingold, propriétaire et maire, en remplacement de M. Lichtlé, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Habsheim, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Paul Weber, ancien maire, propriétaire, en remplacement de M. Onimus, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Léon Philippe, ancien notaire, en remplacement de M. Lambert, qui a été nommé juge de paix de ce canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. Jean-Baptiste Robert, notaire, en remplacement de M. Belliére;

Suppléant du juge de paix du canton de Châtillon-sur-Sèvres, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Adolphe de la Guepière, licencié en droit, maire de Châtillon, en remplacement de M. Bry, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Oisemont, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Jean-Baptiste-Antoine Masson, adjoint au maire de Fresneville, en remplacement de M. Martin, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Barjols, arrondissement de Brignoles (Var), M. Edmond-Louis-Alphonse Bougrain, en remplacement de M. Bougrain, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Rians, arrondissement de Brignoles (Var), M. Joseph-Félix Planchud, en remplacement de M. Bausset, démissionnaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Collobrières, arrondissement de Toulon (Var), MM. Toussaint-Polyeucte-Eléodore Honnoraty, notaire, et François-Esprit Martin, propriétaire, en remplacement de MM. Montanard, décédé, et Fille, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Hyères, arrondissement de Toulon (Var), M. Frédéric-Louis-Napoléon Laugier, en remplacement de M. Clergue, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Charny, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Louis-Xavier Mouchon, adjoint au maire de Charny, en remplacement de M. Huré, décédé.

Le même décret porte :

M. Crubillié, suppléant du juge de paix du canton de Villemur, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE

Ceci est une lamentable histoire; il s'agit des funérailles de Torpillaud. Torpillaud était un bon ouvrier, bon camarade; il laissa des amis inconsolables, qui voulurent lui rendre dignement les derniers devoirs, quand ils apprirent sa mort par Potichel, le plus inconsolable de tous. Bon et sensible Potichel, il se présente tout en larmes chez les camarades du défunt : « Tu sais bien, dit-il à chacun d'eux, Torpillaud, ce pauvre Torpillaud? — Eh bien! quoi? Torpillaud, qu'est-ce qu'il a? — Ah! mon ami, j'ai une triste mission à remplir, répond Potichel en redoublant ses sanglots; ce que c'est que de nous; lui qui était si bien portant ce matin; eh bien! il est mort. — Mort!... Torpillaud? — Mort, ce pauvre cher ami, mort, pour toujours. » Et là-dessus, Potichel de se tordre dans les larmes. « Nous faisons une souscription pour le faire enterrer, dit-il, quand il a retrouvé un peu de calme; v'là la liste, Blancheton a donné 3 francs, Durand en a donné 5, et tous ses ouvriers chacun 20 sous, Vermichot a donné 4 francs; enfin, tu vois, v'là une bonne liste déjà. » Et là-dessus, Potichel présente la liste à l'ami, qui souscrit, ainsi que ses ouvriers, et tous conviennent de conduire, le lendemain, Torpillaud à sa dernière demeure.

L'infatigable et dévoué Potichel emploie toute sa journée, par le même moyen, à récolter de quoi faire à Torpillaud des funérailles dignes de lui.

Le lendemain, les amis se rendent à la maison mortuaire. Rien n'annonçait un décès; on entre chez le portier. Serait-il trop tard, dit l'un des amis, est-ce que le corps serait déjà enlevé? — Le corps dit le portier en regardant sa femme, est-ce que le porpillétaire t'aurait envoyé chercher le pédicure?—Mais non, vous ne me comprenez pas, répond l'ami, je vous demande si le corps de l'infortuné Torpillaud est enlevé, s'il est parti pour le cimetière? Le portier regarde de nouveau sa femme, et lui dit à demi-voix : Apporte-moi donc le balai; je vas faire gouailler ce monsieur. — Je ne plaisante pas, s'écrie l'interlocuteur, qui a entendu la menace du portier; vous voyez bien que je suis en deuil; je viens pour le convoi de feu M. Torpillaud, mon ami.

Pendant que ce dialogue avait lieu, une scène du même genre se passait chez le marchand de tabac à côté.

Un autre ami du défunt était entré acheter un cigare, il s'approche pour l'allumer à la pipe d'un consommateur. Puis il se recule effrayé. — Tiens, s'écrie l'homme à la pipe, c'est toi?—L'homme au cigare ne répond pas et se contente de regarder son interlocuteur avec des yeux hagards.—Ah ça, qu'est-ce que t'as, est-ce que t'es toqué? — J'ai, j'ai... s'écrie enfin l'homme au cigare... j'ai que j'ai donné hier cinq francs pour te faire enterrer, et que tu me vois en tenue pour t'aller conduire où tu sais.—L'homme à la pipe était Torpillaud, qui n'avait aucune envie de se faire enterrer.

On devine ce qui dut arriver : c'est que Potichel, qui avait fait une quête pour enterrer son ami qui n'était pas mort, fut arrêté. Il comparait devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie. Il explique sa conduite en disant : « Je croyais réellement que Torpillaud était mort; c'est une vérité qu'il était mort-ivre, et qu'on aurait juré qu'il était claqué pour de bon. »

M. le président : Qu'est-ce que vous avez fait de l'argent que vous avez escroqué?

Le prévenu : J'ai été au cabaret où j'avais laissé Torpillaud mort; il était parti se coucher; je me suis dit : Si je retourne porter l'argent, on va se fiche de moi; ma foi, je vous avouerai que je me suis dit : cet argent-là me fera joliment du bien; il sera mieux employé à me faire vivre qu'à enterrer Torpillaud, et... je... l'ai mangé.

Le Tribunal condamne le prévenu à un an de prison et 50 francs d'amende.

— Le Conseil de révision permanent de la 1re division militaire s'est réuni sous la présidence de M. le général Ripert, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, à l'effet de statuer sur les divers pourvois en révision formés par des militaires contre les jugements rendus contre eux par les deux Conseils de guerre de Paris, depuis la dernière séance du Conseil de révision.

Quatre affaires seulement étaient inscrites au rôle. M. le capitaine d'état-major Le Guilloux, membre du Conseil, a successivement fait le rapport de ces affaires et n'a signalé au Conseil aucun vice de formes dans les procédures.

Une seule affaire a présenté quelque intérêt en raison des anciens services du condamné; c'est celle du sieur Andrès, vaguemestre au 33e régiment de ligne, chevalier de la Légion-d'Honneur, condamné le 21 septembre dernier, par le 1er Conseil de guerre, à la peine de cinq années de réclusion, à la dégradation militaire et à la dégradation de sa qualité de membre de la Légion-d'Honneur.

Andrès, qui s'était trouvé à la bataille d'Isly et au siége de Rome, avait été décoré de la croix d'honneur, le 29 mars dernier, en récompense de ses longs et honorables services. La confiance qu'il inspirait à ses chefs lui avait fait donner les fonctions de vaguemestre. Il s'égara dans sa petite comptabilité, et, au commencement du mois d'août dernier, ayant voulu combler un déficit, il y affecta le produit de plusieurs reconnaissances de la poste, montant ensemble à la somme de 135 fr. Peu de jours après, les parties intéressées demandèrent au vaguemestre Andrès s'il n'avait pas de mandat ou de l'argent à leur remettre; embarrassé par ces questions, il répondait négativement; il attendait tous les jours des fonds qu'il avait demandé à sa famille. Malheureusement pour lui, ces fonds n'arrivèrent que cinq jours après la plainte; chacun des réclamants fut remboursé; il était trop tard, la justice était saisie. Andrès était libérable le 31 décembre 1852; il allait rentrer dans ses foyers avec le traitement de légionnaire.

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire du Gouvernement, a exprimé la vive douleur que lui faisait éprouver la situation du vaguemestre Andrès, mais en l'absence de toute irrégularité sérieuse dans la procédure, il ne peut, dit-il, que demander la confirmation du jugement rendu par le 1er Conseil de guerre.

Le Conseil a prononcé conformément à ces conclusions.

— Par un ordre du jour de M. le général en chef commandant la 1re division militaire, M. Granier de Lilliac, capitaine au 3e régiment d'infanterie légère, a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Bouchard, capitaine au 6e régiment de ligne, qui a quitté la garnison de Paris; M. Legrand, capitaine au 1er régiment de lanciers, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Goullon, capitaine au 49e régiment de ligne; et M. Delacroix, lieutenant au 3e bataillon de chasseurs à pied, a été également nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. de Tulles, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de ligne.

— Hier, le bruit s'était répandu qu'un assassinat avait été commis dans le quartier du Temple. Voici ce qui avait donné lieu à cette rumeur, heureusement controuvée :

Le concierge d'une maison de la rue Sainte-Apolline avait reçu hier, vers quatre heures de l'après-midi, une lettre adressée à un sieur L..., qui occupe un emploi dans une importante maison de commerce. Il crut devoir montrer sur-le-champ à son locataire cette lettre qui portait sur l'adresse la mention : *très pressée*. Ayant plusieurs fois sonné sans obtenir de réponse, il regarda par le trou de la serrure, et il aperçut au milieu de la pièce d'entrée une large mare de sang.

Aussitôt, il s'empressa d'informer de ce fait M. Gilles, commissaire de police du quartier. Ce magistrat fit ouvrir la porte par un serrurier. On trouva le sieur L... étendu sur le carreau, près de son secrétaire et tenant encore dans sa main droite un rasoir avec lequel il avait essayé de se couper la gorge.

Malgré la gravité de l'entaille qu'il s'était faite, le blessé respirait encore. Il a été transporté à l'hôpital St-Louis; mais on a peu d'espoir de le sauver.

La cause de cet acte de désespoir est inconnue.

— On lit dans *la Patrie* :

« Nous apprenons que M. Cornuau, sous préfet de Château-Gontier, chassant vendredi dernier à Lavalette, a été assez grièvement blessé d'un coup de fusil qu'il aurait reçu d'assez près en pleine figure. Il aurait perdu un œil, et sa vie serait même en danger. »

— M. le préfet de police vient de décider qu'à cause de la Toussaint, jour férié, la halle aux toiles sera ouverte les 8, 9 et 10 novembre prochain, au lieu des 1, 2 et 3 du même mois.

DÉPARTEMENTS.

Rhone (Lyon), 9 octobre. — Hier, vers dix heures du soir, aux cris poussés par plusieurs personnes qui avaient assisté à la chute d'un individu dans le Rhône, en face de la caserne Perrache, le sieur Lemarchand, sergent au 21e de ligne, s'est précipité dans le fleuve tout habillé et est parvenu, après beaucoup d'efforts, à retirer ce malheureux qui, malgré tous les soins qui lui ont été prodigués, n'a pu être rappelé à la vie. Le dévouement et le courage de ce sous-officier sont d'autant plus grands, qu'il n'est pas, dit-on, nageur habile

Le cadavre a été transporté, par les soins de M. le commissaire de police du quartier Perrache, au dépôt des morts, à l'hospice de l'Hôtel-Dieu. La victime de cet événement paraît être âgée de quarante à quarante-cinq ans. Cet individu était vêtu d'une redingote bleue, pantalon, chapeau et gilet noirs; il était porteur d'un petit sac en toile dans lequel étaient renfermés des outils de menuiserie.

— 12 octobre. — Hier deux bateaux de la compagnie générale, le *Furet* et le *Cygne*, se sont rencontrés au ponton de Neuville. Soit par une fausse manœuvre, soit par toute autre cause, ces paquebots, dont l'un remontait et l'autre descendait, n'ont pu s'éviter. La proue de l'un est entrée dans le corps de l'autre, dont les tambours ont été fortement endommagés, et dont la coque a été crevée au-dessus de la ligne de flottaison. Par suite de cet accident les deux bateaux sont restés engagés l'un dans l'autre; les passagers ont été obligés de descendre sur la rive par une pluie battante; pendant ce temps d'arrêt forcé on a fait des efforts inouis pour séparer les paquebots si malencontreusement accouplés On y a réussi après beaucoup de temps et de peine, et en les tirant en sens inverse au moyen de cables. Le *Cygne*, qui était le moins endommagé, a pu continuer sa route jusqu'à Lyon après avoir repris ses passagers. Quant à ceux du *Furet*, ils ont été recueillis par un autre bateau appartenant à la même compagnie, et qui suivait de près le précédent.

Bourse de Paris du 13 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	81 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	97 —	Emp. 25 millions...	1205 —
4 1/2 0/0 de 1852..	106 50	Emp. 50 millions...	1370 —
Act. de la Banque...	2850 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0/0 belge, 1840..	103 3/8	Quatre Canaux.....	1195 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1012 50
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	625 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	98 30	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	96 1/2	Lin Cohin.....	600 —
Rome, 5 0/0.....	98 3/4	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	99 1/2	Tissus de lin Marber.	835 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	81 30	82 —	81 25	81 80
4 1/2 0/0 1852.....	107 —	107 65	107 —	107 60
Emprunt du Piémont (1849).	— —	99 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	1160 —	Montereau à Troyes.	310 —
Versailles (r. g.)....	325 —	Ouest.....	630 —
Paris à Orléans.....	1500 —	Blesme et S-D. à Gray.	547 50
Paris à Rouen.....	922 50	Paris à Caen et Cherb.	570 —
Rouen au Havre....	425 —	Dijon à Besançon...	557 50
Marseille à Avignon.	552 50	Paris à Sceaux.....	170 —
Strasbourg à Bâle...	330 —	Bordeaux à la Teste..	280 —
Nord.....	790 —	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	788 75	Dieppe et Fécamp...	300 —
Paris à Lyon.....	957 50	Grand'Combe.....	1760 —
Lyon à Avignon....	672 50	Charleroy	— —

La Compagnie des chemins de fer du Gard, dans son assemblée générale du 10 octobre courant, a donné sa ratification aux traités de fusion des lignes du Sud-Est. Par l'effet de ce vote, la réunion de ces lignes entre les mains de la compagnie de Lyon à Avignon, devenue compagnie de Lyon à la Méditerranée, se trouve aujourd'hui réalisée. En conséquence, *MM. les actionnaires du chemin de fer d'Avignon à Marseille* sont appelés à opérer la conversion de leurs titres. (Voir les deux avis publiés aux Annonces.)

— La Société d'horticulture de Saint-Germain-en-Laye vient de faire à la mairie de cette ville une exposition de fleurs, de fruits et d'instruments d'agriculture et de jardinage.

On a vu parmi les exposants récompensés à cette exhibition M. Quentin-Durand fils, faubourg Saint-Martin, 83, pour les divers instruments par lui exposés, instruments qui ont figuré à l'exposition des Champs-Elysées. Ce sont des ratissoirs à jardin, des nécessaires d'amateurs, des dresse-bordures, des coupe-racines, des concasseurs, etc., etc.

On sait que M. Quentin-Durand fils est un de nos plus persévérants et plus consciencieux fabricants.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Depuis douze jours, le Gymnase donne le même spectacle : la Pariure de Jules Denis, le Démon du Foyer, le Bourgmestre de Saardam et Mlle de Navailles; ces douze représentations ont produit 28,579 fr. de recettes. Il n'est pas de phrase qui vaille ce chiffre significatif. Demain et après-demain, même spectacle; le jour suivant, rentrée de M. Bressant.

* — Vaudeville. — On ne peut que se répéter sans cesse en parlant de la Dame aux Camélias : succès inoui, recettes colossales!

—Porte-Saint-Martin.—La vogue de Richard III prend des proportions comme recettes qui dépassent tout ce que ce théâtre a vu jusqu'à présent. Le bureau de location distribue des loges pour plusieurs jours à l'avance.

SPECTACLES DU 14 OCTOBRE.

Opéra. —
Français. — Le Sage et le Fou, le Mari à la campagne.
Opéra-Comique. — Le Père Gaillard.
Odéon. — Les Péchés de jeunesse, le Bougeoir.
Théâtre-Lyrique. — La Pie voleuse, Choisy-le-Roi.
Vaudeville. — La Dame aux Camélias.
Variétés. — Deux gouttes d'eau, Un Vieux, le Mari.
Gymnase. — Mlle de Navailles, la Pariure, le Démon du Foyer.
Palais-Royal. — Le Misanthrope, York, Piccolet.
Porte-Saint-Martin. — Richard III.
Ambigu. — Marie Simon.
Gaité. — Paris qui pleure et Paris qui rit.
Théâtre National. — La Chatte blanche.
Cirque-National (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
Comte. — La Queue du Diable vert.
Folies. — Pruges et chinois, Pâte d'homme, la Perruque.
Délassemens-Comiques. — Chérubin, J'parie qui pleure
Beaumarchais. — Portefaix, Pauvre Bastien, Chasse au neveu.
Théâtre du Luxembourg. — Hussard de Felsheim, Passion.
Hippodrome. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
Arènes Nationales (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
Théâtre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs séance à huit heures.
Salle Valentino. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Diorama de l'Etoile. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS,

Dépendant du Domaine de Mgr LE DUC DE MONTPENSIER.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de **Me DENTEND**, l'un d'eux, le mardi 16 novembre 1852, à midi,

Des **FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS** et leurs annexes, avec maisons forestières, dépendant du domaine de Tournan, situé dans le département de Seine-et-Marne, et appartenant à Mgr le duc de Montpensier.

FORÊT DE CRÉCY.

(En bloc ou en sept lots.)

	Contenance.		Mises à prix.
1er lot :	594 hectares	75 ares.	911,830 fr.
2e lot :	538	40	949,620
3e lot :	435	»	668,350
4e lot :	629	75	885,170
5e lot :	458	65	686,220
6e lot : Maison dite du Rendez-Vous, située à la Houssaye, avec jardin et dépendances,			18,000
Et 7e lot : Maison habitée par le garde général, et située à la Houssiette (hameau de la Houssaye), avec jardin et dépendances,			7,000
Total :			4,126,190 fr.

FORÊT D'ARMAINVILLIERS.

(En bloc ou en trois lots)

1er lot :	323 h.	72 a.	516,780 fr.
2e lot :	421	41	665,130
Et le 3e lot :	444	50	721,520
Total :			1,903,430 fr. 1,903,430 fr.

Total général des mises à prix : 6,029,620 fr.

Les deux forêts seront vendues séparément; elles le seront par lots d'abord ; ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots dont chacune se compose, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris,

1° A **Me DENTEND**, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété ;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55;

Et sur les lieux :

A M. de Trizay, inspecteur, à Tournan.

(6999) *

TERRAINS ET MAISONS A PARIS.

Département de la Seine.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Mes Casimir NOEL** et **DELAPALME**, le mardi 26 octobre 1852, à midi,

Des 1er, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e, 9e, 10e et 11e lots restant à vendre des **TERRAINS** provenant de l'ancienne prison de la Force, à Paris, et de trois **MAISONS** y réunies.

Sur la mise à prix réduite de 25 fr. par mètre.

Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à **Me Casimir NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (7075) *

Cies DES CHEMINS DE FER DE LYON A LA MÉDITERRANÉE ET D'AVIGNON A MARSEILLE en liquidation.

Souscription des vingt mille actions réservées aux ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER D'AVIGNON A MARSEILLE.

MM. les actionnaires du Chemin de fer d'Avignon à Marseille sont invités à se présenter, du 20 octobre au 10 novembre prochain, dans les bureaux de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, à Paris, rue Taitbout, 18, munis de leurs actions de Marseille, à l'effet de souscrire les actions de la Compagnie de la Méditerranée, qui leur sont réservées en exécution de l'article 4 de la convention intervenue, le 19 juin dernier, entre les deux Compagnies des chemins de fer de Lyon à Avignon et d'Avignon à Marseille.

Le présent avis a pour objet de réaliser la mise en demeure stipulée par l'article 4 précité. En conséquence, la souscription sera irrévocablement close le 10 novembre prochain, à minuit. Ceux de MM. les actionnaires de la Compagnie de Marseille qui n'auront pas effectué leur souscription avant l'expiration dudit délai seront déchus.

Les 20,000 actions de Lyon à la Méditerranée affectées à la souscription des actionnaires de la Compagnie de Marseille seront réparties entre les souscripteurs, dans la proportion du nombre d'actions de Marseille présentées par chacun d'eux à l'appui de sa demande. Si le chiffre des actions demandées dépasse celui des 20,000 actions mises en réserve, les demandes seront réduites proportionnellement, sans que cette réduction puisse excéder le minimum d'UNE action de Lyon à la Méditerranée pour DEUX actions de Marseille.

Chaque actionnaire de Marseille devra, au moment de sa souscription :

1° Opérer le versement des 175 fr. appelés sur chaque action, jusqu'à concurrence du minimum d'actions de Lyon à la Méditerranée auquel il a droit (une action nouvelle pour deux actions anciennes);

2° Signer l'engagement de verser pareille somme de 175 fr. pour chaque action éventuelle et complémentaire qui pourra lui être attribuée dans la répartition définitive des 20,000 actions. Le versement afférent auxdites actions complémentaires devra être réalisé dans le délai fixé par la lettre d'avis qui sera ultérieurement adressée au souscripteur. A défaut de versement dans ledit délai, la souscription aux actions complémentaires sera considérée comme non avenue, et le souscripteur sera déchu de tout droit auxdites actions.

Chaque titre de Marseille, présenté à l'appui des demandes d'actions de Lyon à la Méditerranée, sera frappé d'un timbre constatant que le droit de souscription afférent audit titre est épuisé.

MM. les actionnaires de Marseille pourront se faire représenter par un mandataire. Des modèles de procuration sont déposés, à cet effet, dans les bureaux de la Compagnie de Lyon à la Méditerranée, rue Taitbout, 18, et dans ceux de la liquidation du chemin de fer d'Avignon à Marseille, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36; à Marseille, à la gare; à Lyon, place Port-Saint-Clair, 21.

Les actionnaires d'Avignon à Marseille seront tenus de faire élection de domicile à Paris pour tous les actes d'exécution de l'opération qui donne lieu à la présente mise en demeure.

Par mandat,

Le secrétaire général,
L. DE NOUE.

Emission des obligations à intérêt fixe de 25 fr., attribuées aux actionnaires du chemin de fer d'Avignon à Marseille en représentation de leurs actions.

MM. les actionnaires de la Compagnie du Chemin de fer d'Avignon à Marseille, qui désirent opter pour les obligations de 625 fr. à l'intérêt fixe de 25 fr. qui leur sont attribuées par l'article 3 de la convention du 19 juin 1852, sont invités à se présenter dans les bureaux de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, à Paris, rue Taitbout, 18, pour y signer leur déclaration d'option et effectuer le versement de 65 fr. par obligation dont ils sont tenus. Les titres d'actions de Marseille en vertu desquels ce droit d'option aura été exercé, seront frappés d'un timbre constatant le droit du porteur à la délivrance d'une obligation de 625 fr. à intérêt fixe de 25 fr., jouissance du 1er octobre 1852. — Jusqu'à délivrance des titres définitifs desdites obligations, les actions de Marseille, timbrées ainsi qu'il vient d'être dit, en tiendront lieu.

Par mandat,

Le secrétaire général,
L. DE NOUE. (7324)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE DIJON A BESANÇON.

3e Appel de 50 fr. par action.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, en conformité de l'article 14 des statuts, qu'il est fait sur le capital social un troisième appel de 50 fr. par action pour l'époque du 1er novembre 1852.

L'intérêt à 5 p. 0/0 sera dû et exigé à partir du 1er novembre, conformément à l'article 16 des statuts, pour tous ceux qui n'auront pas opéré leur versement du 1er au 15 novembre 1852.

Les versements seront reçus :

A Paris, au siége de la Compagnie, rue Basse-du-Rempart, 66 ;

A Besançon, chez M. Marquiset;

A Londres, chez MM. Ch. Devaux et Ce. (7323)

ÉTUDE D'AVOUÉ

A céder dans une principale ville de France, 40 ans d'existence; produit net, 6,000 fr.; prix, 50,000 fr.—S'adresser à MM. Fortin Joubert et Ce, 148, rue Montmartre. (Affr.) (7321)

FACTORERIE

A l'une des halles de Paris, à céder; bénéfices nets, 18,000 fr.; prix, 30,000 fr. — S'adresser à MM. Fortin Joubert et Ce, 148, rue Montmartre. (Affr.) (7320)

A VENDRE une ETUDE D'AVOUÉ de première instance, à de bonnes conditions, dans un rayon de 60 kilomètres de Paris et dans une résidence agréable. — S'adresser pour les renseignements, à M. Lender, imprimeur, rue Fontaine-Molière, 41, à Paris. (7301)

A CÉDER de suite, dans l'arrondissement d'Orléans, une étude de notaire, susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à M. Avenel, rue de Seine-Saint-Germain, 69. (Affr.) (7288)

PENSION SIEURAC, licencié ès-lettres, baccalauréats, écoles. 22, r. Royer-Collard. (7272)

MALADIE DE LA VIGNE.

Par un procédé *certain*, M. WIJARD frère, professeur de taille d'arbre, est parvenu à guérir la maladie de la vigne en trois séances, l'une en décembre, la seconde en février ou mars, et la troisième en juin. Son expérience de dix années est un sûr garant de la réussite complète de ses opérations. M. WIJARD frère, à La Borde, commune de Montesson, par Chatou (Seine-et-Oise). (Affr.) (7251)

PASTILLES alimentaires **D'OSMAZOME** Brev. s. g. d. g.

Recommandées par les médecins contre la gastrite chronique et autres affections de l'estomac, la chlorose et toutes les maladies causées par l'appauvrissement du sang.—2 et 3 f. la boîte.—BOUDGEOUS ET Ce, fab., 34, rue du Port-St-Ouen, à Batignolles. — Dépôts : pharmacies, rue des Lombards, 30, rue Grenéta, 3, faubourg Montmartre, 66, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 55. (7259)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7293)

NOUVEAUX PERFECTIONNEMENTS extraordinaires. Plus de secrets en daguerréotypie et en photographie; réussite certaine.— 1 v. sur collodion, 3 fr. —1 vol. sur photogr., papier, verre, albumine, 6 fr. 75 c. —1 vol. sur plaqué, composition du chloro-brômure de chaux, coloriage des épreuves, 4 fr. 50 c.— L'ancien ouvrage sur plaqué, suivi du magnétisme, 3 fr. 75 c. — Changement de domicile de M. Legros. Vastes ateliers de portraits, coloris naturel; prix de 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. Palais-Royal, galerie de Valois, 116, Paris. (7319)

Je donne 30,000 fr. A qui prouvera que l'EAU DE LOB PERFECTIONNÉE ne fait pas REPOUSSER et EPAISSIR les cheveux sur des têtes chauves et DES PLUS AGÉES. Un flacon d'EAU DE LOB de 5 fr. ou de 10 fr. SUFFIT pour REGÉNÉRER la chevelure et en ARRÊTER la chute. EN TRAITANT A FORFAIT, ON PAYE APRÈS SUCCÈS. S'adresser à moi, LEOPOLD LOB, chimiste, 231, RUE SAINT-HONORÉ, 231, au second, à Paris. (Affr.) ON EXPÉDIE (7302)

A VENDRE

UN BON PIANO

(meuble en acajou sculpté),

350 FRANCS.

S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

LA FLOTTE COMMERCIALE

Émission de la quatrième et dernière série des Actions.

L'Action est de **50** fr. Le paiement se fait comme suit :
10 fr. en prenant l'action;
20 fr. le 1er octobre 1852;
20 fr. le 1er janvier 1853.

La **Flotte commerciale** a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération. On a compris partout combien cette spéculation, que la prime du Gouvernement affranchit de toute chance aléatoire, offrait de garanties de succès.

Pour se convaincre des motifs de réussite et avoir la raison d'un entraînement sans exemple, il suffit de se rendre compte des faits antérieurs et des faits actuels pour leur appliquer les règles de la logique, et on arrive à une conviction sérieuse. Remarquons, en effet, qu'il résulte de tous les documents officiels émanés du ministère du commerce que, sous l'empire de l'ancienne loi, le produit des armements a toujours donné, non compris la prime, **VINGT POUR CENT** de bénéfice net aux armateurs.

Avant la loi de juillet 1851, la prime n'était que de 67 fr. par tonneau de jauge; aujourd'hui elle est de 120 fr.; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les actionnaires de la **Flotte commerciale** peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1851; supposer que, sous l'empire de la loi nouvelle, la **Flotte commerciale** eût expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante.

En 1841, il est arrivé au Havre 16 navires baleiniers jaugeant ensemble 6,273 tonneaux; ils ont apporté :

Huile de baleine, à 100 fr. le baril, 33,855 barils;
Huile de cachalot, à 210 fr. le baril, 213 barils;
Fanons de baleine, à 7 fr. 50 le kilo, 140,574 kilos.

Ce qui donne, d'après le prix courant du Havre, en date du 31 août dernier, en résultat pour :

L'huile de baleine.	3,385,500 fr.
L'huile de cachalot.	23,430
Les fanons de baleine.	1,140,030
Total.	4,548,960 fr.
Auxquels il faut ajouter la prime qui donne, pour 6,273 tonneaux à 67 fr. . .	670,291
Total général. . . .	5,219,251 fr.

Ainsi, 16 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires du tonnage adopté par la **Flotte Commerciale**, ont rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois.

Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers à l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint 50 pour 100 par campagne.

Supposons que la **Flotte Commerciale** ait eu en retour pour 1851 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats, bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient :

Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841.	4,548,960 fr.
Prime à 120 fr. par tonneau, pour 8,000 tonneaux.	960,000
Total.	5,508,960 fr.

Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr.! Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déjà constaté que c'était exagéré), il reste net 1,836,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé.

Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 50 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,215,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 5,738,500 fr., soit 57 pour 100 du capital.

Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardentes sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement, et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social.

Nous constatons donc que la **Flotte commerciale** offre à ses actionnaires :

1° **5** 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois.
2° **25** 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende.
3° **20** 0/0 bénéfices sur les produits.

Ensemble : **50** 0/0

Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des Etats-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime a armé, en 1849, 154 navires, en 1850, 151, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 150,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,350,000 fr., on a eu comme produit 42,212,265 fr.

Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, soit : en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on grève le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,735 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

INTÉRÊT, payable tous les six mois, CINQ POUR CENT garanti sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT.

Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et Ce, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, rue d'Orléans, 79.

Le premier versement est de **10 francs** par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'**autant de fois dix francs qu'on désirera d'actions.**

On délivre aussi des Actions **libérées** portant immédiatement intérêt. (7239)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente par adjudication après faillite, en l'étude et par le ministère de Me Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37,

Le samedi seize octobre mil huit cent cinquante-deux, à midi,

D'un Fonds de commerce de marchand de nouveautés et confection, exploité à Paris, boulevard des Italiens, 9, et rue Favart, et connu sous le nom des Bayadères,

Mise à prix pour le tout : dix-huit mille huit cent francs, en sus des charges établies au cahier d'enchères.

S'adresser audit Me Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37 ;

A M. Henrionnel, syndic de la faillite, rue Cadet, 13 ;

Et à M. Batiste, aussi syndic, rue des Fossés-Montmartre, 5. (7099)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 16 octobre.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, gravures, lits, etc. (7107)

Consistant en tables, secrétaire, bibliothèque, commode, etc. (7108)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le premier octobre présent mois, enregistré, entre :

1° M. Frédéric-Marie CARDAILLAC, directeur privilégié du théâtre du Vaudeville, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 41 ;

2° M. Louis BOUFFÉ, ancien directeur de théâtre, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 12 ;

3° M. André HOFFMANN, artiste dramatique, demeurant à Paris, rue de Trévise, 21,

A été extrait ce qui suit :

Il y a société en nom collectif entre les susnommés pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, sous la raison sociale CARDAILLAC et Ce.

Le siége social est au théâtre du Vaudeville, place de la Bourse, à Paris.

Tous engagements, billets, obligations, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les trois associés.

Les trois associés sont chargés de l'administration de la société avec des attributions spéciales à chacun d'eux.

La durée de la société est fixée à huit ans et un mois, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux pour finir le premier novembre mil huit cent soixante.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (5591)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du premier octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré en ladite ville le quatre du même mois, folio 49, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Il a été formé pour trente ans, à partir de la date dudit acte, une société en commandite, ayant pour titre : Les Caves franco-anglaises, pour le commerce des vins et autres liquides, en France et en Angleterre,

Entre M. Pierre-Louis GUYOT, négociant, domicilié à Paris, place royale, 23, seul gérant responsable,

Et une autre personne dénommée audit acte, simple commanditaire, ainsi que tous les actionnaires qui y adhéreront en souscrivant des actions.

La raison sociale est GUYOT et Ce.

Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs; il est représenté par quatre séries de titres au porteur : la première de 5,000 titres de quarante actions de vingt-cinq francs, soit de mille francs chacun, la deuxième de 10,000 titres de vingt actions de vingt-cinq francs, soit de cinq cents francs chacun; la troisième de 100,000 titres de quatre actions de vingt-cinq francs, soit de cent francs chacun; et la quatrième, de 200,000 titres d'une action de vingt-cinq francs chacun.

Le siége de la société est à Paris, place royale, 23.

L'apport de M. Guyot consiste en une somme de cinquante mille francs, qui seront déposés à la caisse, en actions libérées de la société, par dixième, à partir de ce jour, jusqu'à la réalisation du cinquième du capital social.

L'apport du commanditaire désigné audit acte consiste en une invention pour la conservation des vins et autres liquides, et en divers frais faits jusqu'à ce jour.

Pour extrait, à Paris, le douze octobre mil huit cent cinquante-deux.

Le gérant,
GUYOT. (5595)

D'un acte sous seings privés, en date du treize août mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le jour même, au folio 161, verso, case 7, par M. Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Il appert :

Que M. Xavier-Joseph BÉTRÉMIEUX, entrepreneur de tentures en papiers peints, demeurant à Paris, rue de l'Echelle, 11 ;

Et M. Louis-Emile BÉTRÉMIEUX, son fils, ayant même domicile;

Ont rectifié le nom X. BÉTRÉMIEUX et BÉTRÉMIEUX junior qu'a pris la société en nom collectif formée entre eux aux termes d'un acte sous seings privés fait double à Paris le dix avril dernier, enregistré et publié, pour lui faire donner le titre de raison sociale X. BÉTRÉMIEUX et fils jeune.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

BÉTRÉMIEUX, BÉTRÉMIEUX fils jeune. (5596)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre octobre mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, M. Hippolyte-Michel GOUDCHAUX, demeurant présentement à Montmartre, rue Myrha, 18, et M. Charles-Joseph BAUCHAL, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 32, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un appareil dit guide-bougie et d'un abatjour, s'y adaptant, pour lequel il a été pris un brevet d'invention. La durée de cette société est limitée à celle du brevet. La raison sociale sera GOUDCHAUX et Ce. La signature sociale appartiendra à M. Goudchaux. Les affaires devant être faites exclusivement au comptant, M. Goudchaux ne pourra signer aucune obligation au nom de la société; M. Bauchal ne paiera aucune somme sans le visa de M. Goudchaux. Le siége social est établi à Paris, rue Rochechouart, 32.

Pour extrait :

GOUDCHAUX et Ce. (5597)

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le onze du même mois, folio 72, verso, case 8, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre MM. ROSSOLIN frères, négociants, demeurant à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, actuellement appelée rue de Bretagne, 47;

Et M. Mathieu TRÉDOULAT, négociant, demeurant à la gare Saint-Ouen, près Paris,

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif existant entre les parties, sous la raison sociale ROSSOLIN frères et M. TRÉDOULAT, pour l'exploitation d'une fabrique de caoutchouc située à la gare Saint-Ouen, près Paris, et résultant d'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt-huit mars mil huit cent quarante-six, enregistré le même jour, folio 50, verso, case 3, par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter d'aujourd'hui

MM. Rossolin frères sont nommés liquidateurs de la société dissoute, et demeurent investis de tous les pouvoirs nécessaires pour opérer cette liquidation, notamment le pouvoir de compromettre et transiger sur le sort de toutes les créances dépendantes de la liquidation.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

ISBERT. (5598)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 OCT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De dame veuve NIQUET (Elisabeth Cresson, veuve de Edme), distillateur, rue Montmartre, 59; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10549 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur BRICOGNE, fabricant, rue Saint-Victor, 155, sont invités à se rendre le 19 octobre à 11 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 3769 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DESPAUX (Pierre), md de vins, à Ivry, boul. d'Ivry, 9, barrière des Deux-Moulins, le 19 octobre à 9 heures (N° 10327 du gr.),

Du sieur GUILLET (Pierre), maître d'hôtel, hôtel des Ambassadeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 11, le 18 octobre à 9 heures (N° 10116 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUFRÊNE (Honoré-Bernard), bimbelotier, rue des Fontaines-du-Temple, 29, le 19 octobre à 9 heures (N° 10495 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

ASSEMBLÉES DU 14 OCTOBRE 1852.

DIX HEURES : Dodard et Ce, limonadiers, clôt. — Schmitz, md de vins, id.—Girard, boucher, conc.

MIDI : Kempenner, ent., clôt.

TROIS HEURES : Hadengue, md de draps, vérif. — Jamotte et Ce, restaurateurs, conc.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Armantine DE BONGARS DE VAUDELEAU et Charles-Alfred FLEURY, à Paris, rue Rochechouart, 70. — E. Morin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 octobre 1852. — Mme la vicomtesse de Montbrun, 77 ans, rue du Dauphin, 14. — M. Voyzez, rue du Fg-du-Temple, 107. — Mlle Robert, 17 ans, cité d'Orléans, 2. — Mme Courtois, 24 ans, rue Vieille-du-Temple, 4. — Mme veuve Huot, 80 ans, rue Bourgtibourg, 18.—Mme Seger, 30 ans, rue Geoffroy-l'Angevin, 24. — Mlle Gerard, 33 ans, rue St-Sébastien, 50. — M. Jacquin, 8 ans, rue des Sts-Pères, 14.—M. Gaudray, 55 ans, rue de l'Université, 116. — M. Gaulin, 31 ans, rue Pavée-St-André, 15. — Mme Lefèvre, rue Mouffetard, 253. — M. Roudillo, 23 ans, rue Mouffetard, 255.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1852, Fo
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.